



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Mise en sécurité au 5 rue Saint-Saulge – Procédure urgente

Arrêté N°539/2026– DGS

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le constat réalisé par l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Dijon, en date du 29 juillet 2026;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert susvisé que la sécurité des locataires du bâtiment est mise en danger par les éléments suivants :

- Un risque imminent de l'effondrement de la façade du mur de l'aile Sud du bâtiment
- La souche de cheminée du versant Sud du bâtiment et l'enduit de cette souche sont en mauvais état, avec des décollements et des manques qui expliquent les chutes de gravois se produisant dans la rue en contrebas.
- Sur la façade Nord, visible depuis la cour intérieure, les enduits présentent des décollements et des fissures très marquées.

Considérant qu'il ressort du constat susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des locataires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme PALLURE Florence, née le 27/08/1957 à AUTUN (71), et résidant à CANNES (06), propriétaire de l'immeuble situé au 5 rue Saint Saulge à Autun (parcelle AS 29), est mis en demeure d'effectuer dans un délai de trois mois :

- Etalement du mur façade de l'aile Sud du bâtiment avec liaisonnement des parements intérieurs et extérieurs
- Réfection des enduits de la souche de cheminée surplombant la rue Saint Saulge
- Révision des enduits de l'ensemble de l'immeuble

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, il est instauré une interdiction d'accès aux surfaces au rez-de-chaussée situées dans l'aile Sud ainsi que la courette dépendante à cet immeuble, et ceci jusqu'au confortement de la façade de l'aile Sud.

Les locaux d'habitation situés au R+1 et R+2 sont interdits temporairement à l'habitation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente.

Le filet pare-gravois positionné devant les quatre balcons du deuxième étage doit être maintenu en place jusqu'à la réfection des sous-faces de façon durable.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de locaux situés dans l'immeuble cesse d'être dus à partir du 1^{er} septembre 2026, comme le prévoit l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou EPCI, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La

personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune ou de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature. Le présent arrêté sera aussi affiché sur la façade de l'immeuble susvisé et sur le site de la mairie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis à la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Autun, le 7 août 2026,

Pour le maire d'Autun,

Cathy NICOLAO-VERDENET

1^{ère} adjointe au maire d'Autun,
chargée des affaires générales, des ressources humaines, des
grands projets urbains, de la vie associative, de l'événementiel et
de la communication